

BGE 49 II 397

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_II_397

FR: ATF 49 II 397

IT: DTF 49 II 397

Volltext

396 Obligationenrecht. No 55. auch nicht an der folgenden Generalversammlung an- b~chte. I~dessen beda~ es einer weiteren Erörterung • dieses Gesichtspunktes nIcht, nachdem die Klage sch()n aus anderen Gründen zuzusprechen ist. Ferner braucht au~h nicht mehr geprüft zu werden, ob dem Beklagten Pflichten daraus erwachsen sind, dass er der Statuten- änderung ausdrücklich zugestimmt, oder dass er bei ihrer Anmeldung zum Handelsregister mitgewirkt hat. 7. - Die Einrede der Verrechnung mit den vom Be- klagten übernommenen Obligationen der Sterna ist geII?-äss . Art. 213 Abs. 3 SchKG zurückzuweisen der ~ie . Verrechnung rückständiger statutarischer Beiträge Im Genossenschaftskonkurs ausschliesst. ohne einen Unterschied zwischen den ordentlichen und den ausser- ordentlichen Beiträgen zu machen, als welche nach dem in Erw. 4 Ausgeführten die Nachschüsse anzusehen sind. Sodan~ ergibt sich aus dem in Erw. 3 Gesagten, dass der emzelne Genossenschafter nicht nur im Betrage eines Kopf teils des Verlustes zu Nachschüssen ver- pflichtet ist, sondern bei konstatiertem Bedürfnis von der .. Genossenschaft ohne weiteres für 5000 Fr. in ~nspruch genommen werden kann. Endlich rechtfertigt sIch. auch der verlangte Abzug für die vom Beklagten gezelChII:eten 10 Anteilscheine nicht, da die Nachschuss- pflic~t neben der Pflicht zur ·Liberierung von- Anteil- schein besteht und insbesondere auch nicht dadurch be~hrt wird, dass der Beklagte in dieser Beziehung mehr geleIstet ~at als von den Statuten vorgeschrieben war, zumal diese Beiträge nicht zur Schuldentilgung Ver- wendung gefunden haben dürften (vgl. Erw. 3 i. !.). Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird begründet erklärt, das Urteil des Appellationshofes des Kantons Bern vom 3. Mai 1923 aufgehoben und die Klage zugesprochen. Obligationenrecht. NO 56. 397 56. Amt cl. 1& Ir. Section civile clu 6 nOTembre 1928 dans la cause Dame Didisheim contre Passet " Diäisheim. Prlts ~n argent suisse et en argent fran\ais en janvier 1914; Ouverture d'un seul compte et paiement des interêts annuels en argent suisse malgre les differences de change. Rem- boursement du capital exigible en francs suisses pour le tout. Le 19 fevrier 1912, Israel Lehmann, a Paris, confirmait par lettre adressee a Perusset . & Didisheim, a Geneve, le depot de 300 000 Ir. qu'il faisait dans leur caisse, au taux de 6%. avec preavis d'un an de part et d'autre pour le remboursement. La lettre renferme la phrase suivante : « Il est entendu que ce depot est fait en francs fran~s et que les inter~ts et le remboursement devront ~tre effectues en francs fran~ais.» Le 29 fevrier, Perusset & Didisheim se declarerent d'accord avec le contenu de la lettre ci-dessus. Lehmann est decede le 23 juillet 1913, laissant trois filles dont dame Jeanne Didisheim, veuve d'Arthur Didisheim. Cette derniere avait un compte de depot personnel chez Perusset & Didisheim. n ne resulte pas du dossier a quelle epoque et a quelles conditions ce depot a ete cree, mais il est incontesté qu'il s'agissait de 200 000 fr. suisses, dame Didisheim etant alors do- miciliee a Geneve. Le 6 janvier 1914, Perusset & Didisheim ecrivaient ä dame veuve Arthur Didisheim, fille de feu Lehmann : «Nous avons l'avantage de vous informer qu'en conformite de racte de partage intervenu entre les beritiers de M.

Israel Lehmann en date du 17 novembre 1913, nous avons credite votre compte de depot en date du 1^{er} courant de la somme de 100 000 fr. Celui-ci se trouve porte ainsi à 300 000 fr. Votre compte courant disponible a ete credite en outre de 6000 fr. montant des interets eehus au 31 decembre 1913 sur la AS 49 II - 1923 21 398 Obligationenrecht. N° 56. somme de 100 000 fr. ci-dessus. Veuillez nous dire si vous estes d'accord avec nous. » Les 100 000 fr. provenant du depot paternel en argent franc;ais ont He bloques de cette fac;on avec les 200 000 fr. suisses du depot de dame Didisheim. Depuis lors et jus- qu'en 1921les 300 000 fr. n'ont fonne qu'un seul compte, et les interets jusque et compris ceux de 1920 ont toujours He payes en francs suisses. En juin 1920 s'entame entre les parties une correspon- dance au sujet de l'intention de dame Didisheim de convertir une partie de son arge nt suisse en argent fran- c;ais. Ainsi, le 30 juin dame Didisheim exprime le desir « de faire transferer une partie de l'argent suisse que j'ai dans la maison en depot po ur le mettre en depot egalement dans la maison en argent franc;ais. » Perusset & Didisheim repondent le 6 juillet qu'ils consulteront le Conseil d'administration. Le 26 aoilt Hs refusent la demande de transfonner en argent franc;ais « une partie de la somme » que dame Didisheim a en depot chez eux, « n'ayant pas l'emploi d'argent franc;ais », et ils ajoutent ; « Nous esperons que vous voudrez bien avant de prendre une decision considerer les avantages que peut vous offrir le maintien de votre compte chez nous tant au point de vue des impots que du rendement (notre Con- seil adeeide de porter a 6 Y2 % l'inter-t annuel des depots avec preavis d'un an).» Le 22 aout dame Didis- heim insiste : « Il ne s'agit pas d'un retrait des fonds se trouvant en depot ehez vous, mais seulement de changer une partie de eux-ci en francs franc;ais. » Le 15 sep- tembre, repondant a une lettre du 30 aout, qui n'est pas au dossier, dame Didisheim eerit: « La maison Perusset & Didisheim ne pouvant accepter la con- version de 200 000 fr. suisses en argent fram;ais, il s'agira evidemment d'un retrait de cette somme. » Le 20 septembre Perusset & Didisheim prennent acte de la demande de retrait d'une somme de 200 000 fr. « de votre depot»; Hs verseront ce montant le 15 sep- Obligationenrecht. N° 56. 399 tembre 1921 « conformement a nos conventions». Le 8 novembre dame Didisheim avise Perusset & Didisheim que « relativement au remboursement de 200 000 fr. suisses sur mon depot chez vous a un an », elle a trouve une banque disposee a lui faire cette avance moyennant accep-ation de Perusset & Didisheim a 90 jours. Elle espere que cette combinaison sera agreee afin de lui per- mettre de « profiter du change actuel I). Le 19 mai 1921, dame Didisheim, dont les proposi- tions n'avaient sans doute pas ete acceptees, re- vient a la charge. Elle demande que Perusset & Didis- heim l'autorisent « a disposer sur votre caisse, soit de m'adresser en acceptation la somme de 200 000 fr. suisses provenant de mon compte de depot chez vous », Le 18 juin Perusset & Didisheim enveront a dame Didisheim deux traites acceptees au 15 septembre pour une somme totale de 200 000 fr. « montant du remboursement que vous nous avez demande sur votre compte argent suisse ». Le 22 juin, dame Didisheim accusait recep- tion. Le 30 septembre 1921, dame Didisheim eerit: « Je vous infonne de ma decision de retirer les 100 000 fr. suisses qui sont encore au compte de depot chez vous, et qui devront m'~tre remboursees, suivant nos conventions, le 30 septembre 1922. » Perusset & Didis- heim repondirent: « Nous devons . . . vous faire obser- ver que les 100000 fr. proviennent de votre part d'Heri- tage dans le depot effectue par M. Israel Lehmann et que celui-ci avait ete stipule expressement en francs fran-. C'est donc de 100 000 fr. franc;ais que nous vous rembourserons le 30 septembre 1922.») Dame Didisheim maintient son point de vue. B. - Par exploit du 23 octobre 1922 dame Didisheim a assigne la Societe anonyme Perusset & Didisheim de- vant le Tribunal de premiere instance du canton de Geneve en paiement de

100 000 fr. suisses avec intérêts de droit. 400 ObUgationellrecht. N° 56. La défenderesse a offert 100 000 fr. francs, en contestant le surplus de la demande. C. - Le Tribunal de première instance de Genève. a par jugement du 22 février 1923, donné acte à la défenderesse de son offre de payer 100 000 fr. argent francs. pour solde de tous comptes et à titre de remboursement. Elle a rebouté la demanderesse de toutes plus amples conclusions. La Cour de Justice civile du canton de Genève, jugeant la cause en appel, a confirmé ce jugement par arrêt du 6 juillet 1923. Les dépens de première instance et d'appel ont été mis à la charge de la demanderesse. L'instance cantonale considère que la demanderesse a échoué dans la preuve, qui lui incombait, d'une nouvelle dette de 100 000 fr. suisses qui aurait été substituée à la dette originaire contractée envers feu Israel Lehmann aux droits duquel se trouve dame Didisheim. La convention ne se presume pas et il n'existe en l'espèce aucun accord expresse ou tacite dérogeant à la convention de février 1912. D. - La demanderesse a recouru au Tribunal fédéral en concluant à ce que l'arrêt du 6 juillet 1923 de la Cour de Justice civile doit être réformé et la défenderesse condamnée à payer à dame Jeanne Didisheim la somme de 100 000 fr. suisses avec intérêts de droit et dépens. La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué. Considérant en droit : En 1912, feu Israel Lehmann a fait à la défenderesse un prêt de 300 000 fr. argent francs et, vraisemblablement pour s'assurer l'avantage du change favorable à cette époque à la devise franc suisse qui, en Suisse, était cotée au-dessus du pair, il a stipulé que le service des intérêts et le remboursement du capital « devront être effectués en argent franc ». Au décès de Lehmann en 1913, la demanderesse a hérité du tiers de ladite somme soit de 100 000 fr. francs et cette monnaie primait encore le franc suisse. Des la dévolution de l'héritage, dame Didisheim était donc titulaire avec Perusset & Didisheim : 10 d'un compte personnel en argent suisse (200 000 fr.) et 20 du compte Lehmann en argent franc (11. de 300 000 fr.). La demanderesse aurait pu dénoncer ce dernier compte pour sa part de 100 000 fr. en observant le délai d'un an stipulé; elle aurait pu aussi demander l'ouverture d'un deuxième compte personnel distinct pour ces 100 000 fr. francs. Si elle avait pris l'un ou l'autre de ces partis, il est certain que le remboursement eût dû se faire en argent francs. Mais la demanderesse n'a pas fait son choix dans cette alternative. La défenderesse a pris les devants. Désirant sans doute que l'argent restât dans son entreprise, elle a proposé à la demanderesse de modifier l'état de choses créé par le décès de Lehmann. Le changement pouvait s'opérer de trois façons différentes: ou bien créer un compte distinct pour les 100 000 fr. francs, ou bien ouvrir un seul compte pour 300 000 fr. francs (100 000 fr. provenant de Lehmann et 200 000 fr. provenant du compte personnel de la demanderesse), ou bien encore verser les 100 000 fr. francs au compte des 200 000 fr. suisses. C'est ce dernier mode de faire que la défenderesse a proposé et que la demanderesse a accepté, du moins tacitement. Il ne s'agit pas là d'un simple jeu d'écritures. d'une opération de comptabilité interne que la défenderesse eût pu faire unilatéralement; on est en présence d'un accord des parties, d'une convention transformant l'état de choses existant et remplaçant les deux dettes de la défenderesse (100 000 fr. francs et 200 000 fr. suisses) par une dette unique portant sur 300 000 fr. suisses. L'intention de créer un nouveau rapport de droit se révèle dans le fait que la défenderesse ne s'est pas contentée de parler à la connaissance de la demanderesse 402 ObUgationenrecht. N° 56. l'opération faite mais qu'elle a ajouté: (« Veuillez nous dire si vous êtes d'accord avec nous »); la défenderesse a ainsi sollicité l'acquiescement de la demanderesse et l'a obtenu. Cette interprétation de la lettre du 6 janvier 1914 est corroborée par la suite des événements. Pendant sept ans, et sans qu'aucune divergence se fût élevée entre les parties, les 300 000 fr. ont formé un seul article

d'un seul compte avec preavis a un an. Et pendant toute cette periode, la defenderesse a calcule en francs suisses les inte~ts sur la somme integrale de 300 000 fr. Ces inter~ts ont He inscrits au credit d'un compte spe- cial, remboursable a vue~ egalement en argent suisse. Or, ~i, au deb~t, la difference des changes n'etait guere sensIble, elle s est fortement accentuee dans la suite en defaveur du franc fran~ais. Neanmoins la defenderesse a continue de crediter la demanderesse des inte~ts en arge~t ~uisse~ reeonnaissant par la que tout le depöt cons~tait en cette monnaie (ainsi l'extrait du compte speCial de dame Didisheim, du 28 fevrier 1921, porte encore au credit de la demanderesse un eapital de 300 000 fr. et 19500 fr. d'inter~ts). Rien ne permet d'ad- mettre que la defenderesse ait voulu faire un cadeau a sa erean~iere en lui payant bien au deLa des inter~ts dus sur la somme de 100 000 fr., et cela encore a une epoque ou le taux de l'inter~t avait He porte a 6 % % et OU la demanderesse avait deja notifie le retrait de 200 000 fr. n y a lieu de relever, d'autre part, que feu Lehmann avait stipule expressement le versement des inter~ts en argent fran~is ; leur paiement et leur encaissement en francs suisses des 1914 montrent que la convention originaire a ete modifiee d'un commun aceord. De la correspondance echangee en 1920 et 1921~ il resulte aussi qu'il n'y avait plus qu'un seul et m~me compte de 300 000 fr. argent suisse. Dans ses lettres du 30 juin et du 22 a06t 1920 la demanderesse exprime en effet son desir de transformer en argent fran{ :ais Obligationenrecht. N° 56. 403 une partie de son depot en francs suisses. Le 15 sep- tembre elle precise que la conversion doit porter sur 200 000 fr. La defenderesse (qui le 16 ao11t deja avait parle de (I la somme » deposee par la demanderesse et du main- tien de «son compte ») ne fait nullement remarquer que ce montant represente la totalite de l'avoir en argent suisse; le 20 septembre elle prend aete du retrait d'une somme de 200 000 fr. « du depOt)\ et en juin 1921 elle paie cette somme en ecrivant a la demanderesse que c'etait le montant du remboursement demande « sur son compte argent suisse »~ et non pas le remboursement de tout "argent suisse d6. Ce n'est qu'apres coup, lorsque la demanderesse a denonce le solde de son compte, que la defenderesse s'est avisee d'alleguer qu'il s'agissait d'argent fran~ais ; mais a ce moment il ne lui etait plus possible de revenir en arriere; l'acord intervenu en jan- vier 1914 ne pouvait plus etre mis a neant unilaterale- ment et l'accord lui-meme ne pouvait etre mis en doute apres avoir ete execute pendant une serie d'annees sans que ni l'une ni l'autre partie etit songe a pretendre qu'il y avait en realite non pas une seule dette et un seul compte de 300 000 fr. suisses, mais deux obligations distinctes : 200 000 fr. suisses et 100 000 fr. fran~ais. La eondamnation de la defenderesse a rembourser pour solde 100 000 fr. suisses est done justifiee par les circonstances. Cette solution est du reste la seule equitable, car la defenderesse a re~u en prM et a pu employer dans sou' entreprise une somme dont la va- leur depassait meme, a l'epoque, la valeur de 100000 fr. suisses. Le Tribunal fideral prononce: Le recours est admis et l'arret attaque est reforme dans ce sens que la defenderesse est condamnee a payer a la demanderesse la somme de 100000 fr. argent suisse, avec interets de droit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.